



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne
sur la révision du zonage d'assainissement
des eaux usées (ZAEU) de
La Trinité-Porhoët (56)**

N° 011044/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion du 5 février 2026, pour l'avis sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Trinité-Porhoët.

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de La Trinité-Porhoët pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 22 décembre 2025.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-17 IV du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS), ainsi que le préfet du Morbihan au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement. La MRAe a pris connaissance de l'avis de l'ARS du 6 janvier 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site de la MRAe Bretagne](#) et sur le [portail de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Avis au lecteur

Le présent avis comporte à la fois :

- des notes alphabétiques (^a, ^b, ^c...), renvoyant à un glossaire en fin de document, explicitant des termes ou des notions génériques ;
- et des notes numérotées (¹, ², ³...), consultables en bas de page, apportant des précisions spécifiques au dossier.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés	4
1.1. Contexte et présentation du territoire	4
1.2. Contexte et présentation du projet de ZAEU	5
1.3. Enjeux environnementaux associés	6
2. Qualité de l'évaluation environnementale	6
2.1. Observations générales	6
2.2. Etat initial de l'environnement, diagnostic et choix retenus	7
2.3. Prise en compte de l'environnement.....	8
2.3.1 Assainissement collectif.....	8
2.3.2 Assainissement non collectif.....	8
3. Conclusion	9
GLOSSAIRE	10

Avis

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Le rapport de présentation rend compte de cette démarche.

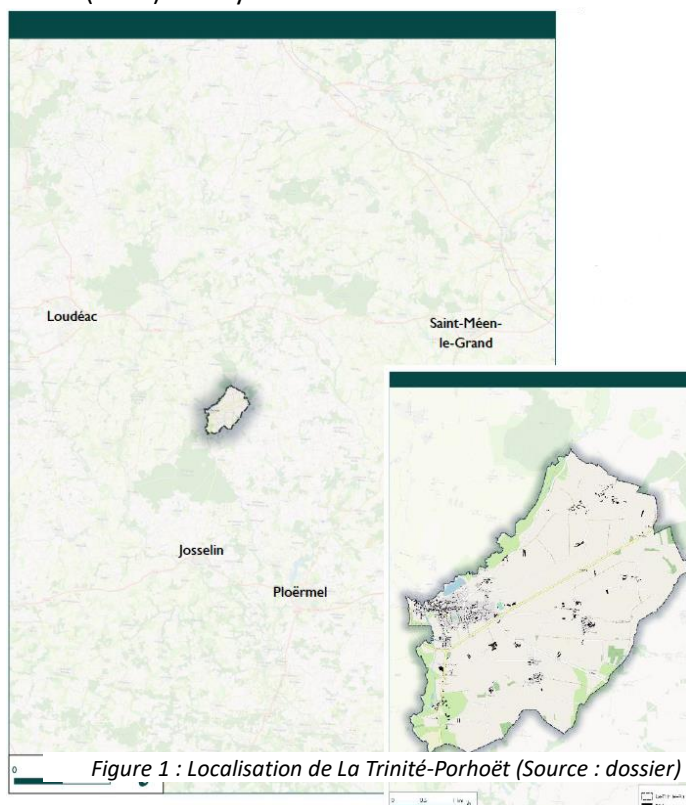
1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés

1.1. Contexte et présentation du territoire

Cette partie aborde le contexte territorial tel que l'Ae le perçoit, sans prise en compte du dossier présenté. Sauf mention contraire, les chiffres présentés dans cette partie sont des données Insee 2022.

La Trinité-Porhoët est une commune rurale du nord-est du département du Morbihan, située à environ soixante kilomètres au nord de Vannes. En 2022, elle comptait 667 habitants pour un parc de 500 logements. Depuis les années 80, la commune perd des habitants. Le taux de croissance démographique annuel atteint - 0,3 % sur la période 2016-2022, similaire à la période 2011-2016.

La Trinité-Porhoët fait partie de Ploërmel Communauté et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Ploërmel où elle est identifiée en tant que pôle relais.



Le territoire est sillonné par environ 26 km de cours d'eau et comporte 93 ha de zones humides recensées. Il est bordé à l'ouest par le Ninian et comprend un plan d'eau, au nord du bourg.

En matière de gestion de l'eau, il doit répondre aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne^a, et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vilaine, dont le plan d'aménagement et de gestion durable prescrit de conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité des systèmes épuratoires à traiter les effluents dans le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs.

Le territoire communal est concerné par la masse d'eau « *le Ninian et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Léverin* » en état écologique moyen dont le SDAGE fixe le retour à un bon état en 2027. L'état des lieux du futur SDAGE 2028-2033 confirme l'état écologique moyen.

La Trinité-Porhoët est exposée au risque d'inondation par débordement du Ninian, cours d'eau longeant la frontière ouest communale et bordant le bourg. Elle est couverte, sur son extrémité sud, par le périmètre de protection rapprochée du captage d'alimentation en eau potable de Casteldeuc, situé sur la commune voisine de Mohon.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune a récemment été approuvé le 26 septembre 2025¹.

1.2. Contexte et présentation du projet de ZAEU

Ce paragraphe aborde le projet de la collectivité tel qu'il est présenté dans le dossier.

Le réseau d'assainissement communal est de type séparatif². Le réseau d'assainissement des eaux usées comporte 7 627 mètres linéaires (ml) de réseau gravitaire, 623 ml de réseau en refoulement (auxquels s'ajoutent 280 ml sur Plumieux³) ainsi que deux postes de refoulement.

La Trinité-Porhoët dispose d'une station de traitement des eaux usées (STEU), de type boues activées à aération prolongée, d'une capacité nominale de 1 000 équivalents-habitants (EH)^b. Mise en service en 1976, la station est vétuste et présente des dysfonctionnements récurrents. Elle est située au sud-ouest du bourg et rejette les eaux traitées dans le Ninian. Elle traite uniquement des eaux domestiques ou assimilées depuis la cessation d'activité de l'entreprise « La Trinitaise société des Viandes du Porhoët » en 2020. Il existait jusqu'alors une convention avec l'industriel correspondant à une autorisation de rejet de 150 EH environ (DBO5) et de 40 m³/j (5 m³/h).

La commune dispose d'un zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) datant de 2005. Le nouveau zonage intègre le périmètre réel de collecte incluant les futures zones d'urbanisation. Aucun nouveau hameau n'est raccordé.

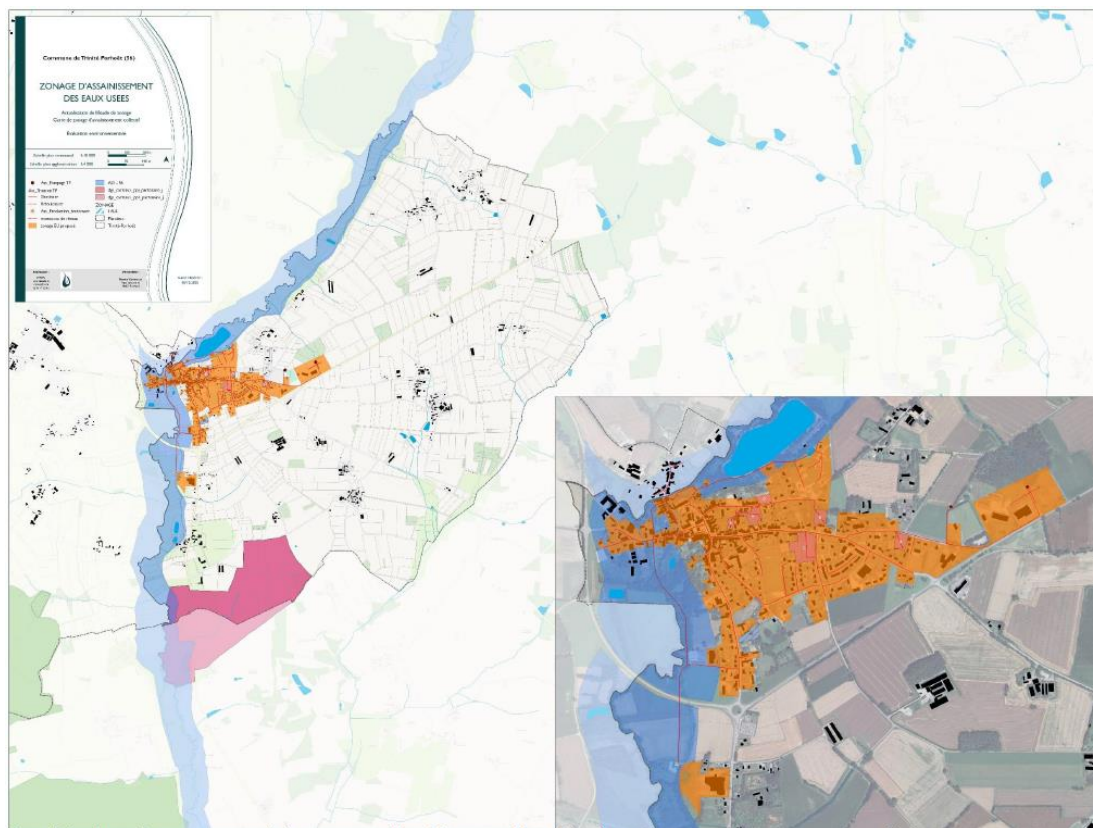


Figure 2 : Carte de zonage d'assainissement collectif (Source : dossier)

¹ [Avis de la MRAe n°2024-011607 du 19 septembre 2024 sur le projet d'élaboration du PLU de La Trinité-Porhoët.](#)

² On parle de réseau séparatif lorsque les réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales sont distincts.

³ Plusieurs logements de la commune voisine de Plumieux sont raccordés au réseau de LTP. Une convention autorise 25 abonnés et 1 600 m³/an.

Le projet de révision du zonage a été mené en parallèle de l'élaboration du PLU, prévu sur la période 2025-2035. Il est fondé sur l'accueil d'environ 84 habitants supplémentaires nécessitant la construction de 63 nouveaux logements (dont 59 en assainissement collectif (AC), soit 117 EH) ainsi que l'extension de la zone d'activités des Marettes (en assainissement non collectif (ANC)). Selon le dossier, dans les 10 ans, il est également projeté la reprise de l'entreprise industrielle à hauteur de la précédente convention, soit 150 EH. À l'horizon 2035, les nouveaux raccordements entraîneront une augmentation de la charge de la STEU estimée à 267 EH.

Les constructions et aménagements sur le reste du territoire ont recours à des systèmes d'assainissement non collectif (ANC).

La révision des zonages d'assainissement des eaux usées (ZAEU) et des eaux pluviales (ZAEP) a été menée en parallèle à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU). Dans son avis relatif à ce projet de PLU, daté du 19 septembre 2024, la MRAe recommandait notamment « *de conditionner l'urbanisation à vocation d'habitat à la mise en conformité de la STEU ou, le cas échéant, de différer le projet d'urbanisation à la construction de la future STEU intercommunale* ». Le projet de ZAEU a quant à lui été soumis à évaluation environnementale dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas⁴, décision maintenue après le recours de la collectivité, en considérant les dysfonctionnements existants sur le réseau d'assainissement et l'absence de données temporelles et qualitatives sur les abattements attendus d'eaux parasites et sur le fonctionnement des postes de refoulement, corrélativement à l'augmentation de la charge hydraulique prévue.

Un schéma directeur d'assainissement des eaux usées (SDEU) est en cours d'élaboration à l'échelle de Ploërmel Communauté. Il devra permettre de définir le prochain programme pluriannuel de travaux visant à améliorer le fonctionnement du réseau et à réduire les entrées d'eaux parasites.

1.3. Enjeux environnementaux associés

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan du PLU, du projet de zonage d'assainissement des eaux usées, des caractéristiques des systèmes d'assainissement (réseau et traitement), et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, le principal enjeu environnemental identifié par l'Ae est **la préservation voire l'amélioration de la qualité des milieux récepteurs et des milieux naturels sensibles**.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

Globalement, le dossier reprend les informations issues des dossiers d'examen au cas par cas des ZAEU et ZAEP, et de l'évaluation environnementale du projet d'élaboration du PLU, mais il n'apporte pas les éléments d'analyse attendus et relevés dans les décisions de soumission à cette procédure et dans l'avis de la MRAe sur le projet d'élaboration du PLU.

Les imprécisions et le manque d'éléments concrets rendent le dossier difficilement compréhensible. Un SDEU étant en cours d'élaboration à l'échelle de Ploërmel Communauté, le dossier devrait présenter clairement son état d'avancement et un calendrier prévisionnel des grandes étapes. Au vu des dysfonctionnements majeurs existant sur le système d'assainissement, il serait pertinent d'attendre au minimum les résultats du diagnostic du SDEU afin de présenter des mesures concrètes visant à améliorer la situation.

Le résumé non technique (RNT), qui fait également office de conclusion, ne permet pas une compréhension aisée du projet et de ses enjeux. Il se base sur la capacité organique moyenne de la STEU pour conclure, à tort, que « *les flux générés par les futurs logements à l'échelle du PLU pourront être traités par la station* ». Il n'aborde ni les problèmes de conformité de la station, ni les surcharges hydrauliques constatées, ni les rejets directs au milieu récepteur. Les éléments relatifs au schéma directeur (SDEU) à l'échelle de Ploërmel Communauté doivent être détaillés et s'appuyer sur un calendrier prévisionnel clair. Le RNT affiche que ce SDEU « *doit permettre de valider la solution d'intercommunalité* » mais affirme quelques lignes plus loin qu'« *une solution de traitement à l'échelle intercommunale sera engagée avant 2025* », cette affirmation

⁴ [Décision de la MRAe n°2024-011477 du 14 juin 2024 sur l'élaboration du ZAEU de La Trinité-Porhoët.](#)

semble prématurée et peu fiable. **Le RNT, faisant aussi office de conclusion, nécessite d'être repris et complété afin qu'il puisse assurer ses fonctions** : apporter une information claire et accessible au public et restituer la démarche de l'évaluation environnementale suivie.

Plusieurs corrections sont à apporter : l'état écologique de la masse d'eau « *le Ninian et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Léverin* » (FRGR0605) n'est pas bon mais moyen, le tableau 2 page 32 comporte deux lignes « consommation d'eau potable », le tableau 3 page 33 affiche « pas de trop-plein » le dossier en recense deux quelques lignes plus loin, le dossier évoque une révision du PLU or il s'agit d'une élaboration, etc.

2.2. Etat initial de l'environnement, diagnostic et choix retenus

Le territoire communal n'est pas concerné par des zones protégées ou inventoriées^c. Il possède un réseau hydrographique dense et de nombreuses zones humides, ces dernières mériteraient d'être illustrées dans le diagnostic. Comme déjà relevé, le dossier présente que la masse d'eau du Ninian est en bon état or ce n'est pas le cas. Selon le SDAGE, son état écologique est moyen⁵ et l'objectif est d'atteindre le bon état en 2027. Ce point est à corriger.

En matière d'assainissement collectif des eaux usées, le système d'assainissement communal est sujet à des intrusions conséquentes d'eaux parasites issues de la nappe et des pluies. Le dossier affirme que le fonctionnement de la STEU est « *satisfaisant* » alors que cette dernière est vétuste et dépasse d'ores et déjà le niveau de saturation hydraulique. Le dossier présente un tableau récapitulatif mettant en avant ces problèmes récurrents de surcharge hydraulique (cf. illustration ci-après). En 2024, la charge hydraulique moyenne reçue atteignait 168 % de la capacité de traitement.

120 m³/j	Flux Moyen de DBO5	% de la capacité de traitement
2021	149.4	124%
2022	109.0	91%
2023	169.4	141%
2024	201.6	168%

Tableau 5 : Charges hydrauliques reçues sur la période des 4 dernières années (2021-2024)

Figure 3 : Charge hydraulique à la station de traitement des eaux usées (Source : dossier)

Le dossier indique simplement qu'« *il y a eu des déversements en 2024, majoritairement à la suite d'événements pluvieux supérieurs à 20 mm sur 24 à 48 h de pluie en période de crue* » sans aucune précision. Il doit au minimum présenter les caractéristiques principales (exemples : date, nombre, volume, etc.) de ces déversements directs au milieu constatés ces dernières années⁶, d'autant que la fréquence de ces événements pluvieux est probablement appelée à augmenter. Ces éléments constituent des points d'alerte majeurs qui doivent être renseignés.

Le dossier évoque à plusieurs reprises le schéma directeur d'assainissement des eaux usées (SDAEU) en cours d'élaboration à l'échelle de Ploërmel Communauté mais dont le diagnostic ne semble pas finalisé. Il relève d'ailleurs la faiblesse de l'état initial en mentionnant clairement que ce dernier est « *établi sur des données qui seront à conforter lors de ce diagnostic* ». Ainsi, comme déjà souligné, il aurait été pertinent d'attendre les conclusions dudit diagnostic, et éventuellement une présentation des travaux validés comme prioritaires, afin d'apporter des éléments de réponse concrets aux dysfonctionnements existants.

Concernant l'assainissement non collectif (ANC), le dossier indique que La Trinité-Porhoët comportait 126 installations d'ANC en 2022. Il fait état de 39 installations nécessitant des travaux sous 4 ans en 2013 contre 44 en 2021. Puis il évoque une « *amélioration du parc constatée depuis 3 ans* » mais ne fournit aucun élément concret le démontrant. Le dossier mentionne ensuite un prochain contrôle des ANC prévu pour 2026 mais n'en précise pas les modalités. Concernant les dispositifs d'ANC localisés au sein de l'enveloppe de l'atlas des zones inondables (AZI), le dossier en recense quatre dont une classée non conforme à risque. Il précise

5 Les données publiées par le SDAGE fin 2025 montrent le maintien de la masse d'eau du Ninian en état écologique moyen.

6 A titre d'information, le nombre de jours où un déversement a été constaté atteint 15 en 2024 et 15 en 2025.

également qu'aucune habitation n'est présente au sein du périmètre de protection du captage pour la production d'eau potable. En l'état, les informations présentées restent globalement confuses et peu précises. Elles ne permettent ni de connaître précisément le nombre de dispositifs à risque sanitaire ni de les localiser. Or, la connaissance exhaustive de ces installations est essentielle pour repérer celles pouvant avoir des incidences sur leur environnement, du fait de leur proximité avec certains milieux sensibles (abords de zones humides et cours d'eau), de leur nombre et de leurs potentiels effets cumulés. Quant à l'extension prévue de la zone d'activités, le dossier n'aborde pas explicitement le sujet mais il semblerait qu'elle ne soit pas intégrée au périmètre d'assainissement collectif.

Concernant le périmètre raccordé à terme à l'assainissement collectif en lui-même, sa délimitation apparaît cohérente au regard de l'armature urbaine du territoire (un bourg principal et des hameaux assez éloignés du réseau existant). Le dossier pourrait toutefois développer les caractéristiques des « scénarios étudiés » tels qu'évoqués en conclusion⁷.

2.3. Prise en compte de l'environnement

Il convient de rappeler que les choix de la collectivité doivent répondre à des objectifs de restauration des milieux aquatiques terrestres fixés par les documents cadres sur l'eau. Ainsi, les incidences et les mesures proposées doivent permettre d'assurer non seulement une non dégradation des milieux mais aussi leur amélioration. En l'état, l'insuffisance de données sur l'état actuel du système d'assainissement et de ses incidences sur le milieu récepteur compromet l'évaluation des incidences du projet de zonage.

2.3.1 Assainissement collectif

Sur la base des données 2021-2024, le dossier retient une charge organique moyenne de 450 EH. Au regard du projet de développement communal prévoyant 267 EH supplémentaires à l'horizon 2035, la charge organique totale atteindrait 717 EH soit 72 % de la capacité nominale de la station et 78 % en pointe. Le dossier affirme alors que « *les flux générés par les futurs logements à l'échelle du PLU pourront être traités par la station d'épuration* ». Cependant, le non-dépassement théorique de la capacité nominale ne peut en aucun cas constituer une garantie quant à la capacité effective de la station à traiter les effluents supplémentaires sans impacter le milieu récepteur. Le système de traitement des eaux usées de La Trinité-Porhoët atteint sa saturation en matière de capacité hydraulique, **ce qui présente un obstacle au développement urbain, contrairement à ce qu'affirme le dossier**. Les effluents supplémentaires risquent d'amplifier les dysfonctionnements constatés.

Le dossier s'appuie sur le SDEU engagé à l'échelle de Ploërmel Communauté. Cependant, le diagnostic des réseaux n'est pas finalisé, ce qui n'apporte aucun engagement concret sur la nature et l'échéance de réalisation des éventuels travaux. Le dossier évoque également des travaux effectués semble-t-il récemment mais, là encore, les éléments présentés sont peu clairs⁸. Enfin, le projet de construction d'une station intercommunale à Mohon semble être la solution privilégiée, même s'il reste à valider dans le cadre du SDEU.

Au vu de ces éléments, il s'agira avant tout de suspendre toute urbanisation en attendant la mise à niveau effective du système de traitement des eaux usées.

2.3.2 Assainissement non collectif

Les lacunes de l'état initial de l'environnement ne permettent pas d'apprécier les incidences éventuelles des installations d'ANC à risque sanitaire. Le dossier se limite à évoquer un prochain contrôle des ANC prévu en 2026, sans en préciser les modalités, ainsi que l'engagement d'« *une réflexion quant à la mise en place d'outils pour accélérer la mise en conformité* ». Aucune action concrète, en dehors de celles obligatoires réglementairement⁹, n'est présentée.

⁷ Extrait de la conclusion page 68 : « Il existe quelques hameaux denses sur la commune. L'absence de densification dans ces hameaux, la faible proportion d'ANC nécessitant des travaux sous 4 ans (donc à risque), la topographie du territoire communal, et la nature des sols nécessitant plusieurs postes de refoulement, des surcoûts et difficultés techniques, ont conduit à conclure après comparaison des scénarios étudiés, au maintien en assainissement autonome. ».

⁸ Extrait du dossier page 35 : « Ploërmel Communauté, consciente des entrées d'eaux parasites dans le réseau, a engagé des travaux de réhabilitation : rue de Sévigné (priorité 2 dans le pré diagnostic 2016). Des investigations complémentaires sont programmées, elles comprennent des ITV (inspection caméra des réseaux - réalisées), sur la partie de réseau de Plumieux (priorité 1), les travaux vont être réalisés fin 2025 ».

⁹ Obligation de mise en conformité dans un délai de 4 ans (ou 1 an en cas de vente immobilière) pour les installations inexistantes ou présentant un défaut ou risque majeur de pollution.

Concernant l'extension prévue de la zone d'activités des Marettes (dont le besoin reste à justifier¹⁰), il s'agira, le cas échéant, d'envisager un raccordement du secteur en assainissement collectif dès la mise à niveau effective du système d'assainissement.

3. Conclusion

L'évaluation environnement du ZAEU de La Trinité-Porhoët n'apporte que peu d'éléments complémentaires par rapport au dossier d'examen au cas par cas. Les informations fournies sont confuses et insuffisamment détaillées, que ce soit sur l'état des lieux des installations d'assainissement non collectif (ANC), l'état de fonctionnement du réseau d'assainissement mais aussi sur les éléments relatifs au schéma directeur d'assainissement des eaux usées (SDEU) en cours d'élaboration à l'échelle de Ploërmel Communauté.

Au vu de ce constat, il serait pertinent d'attendre les conclusions du diagnostic du SDEU afin de compléter l'état initial et éventuellement d'apporter des réponses concrètes aux dysfonctionnements identifiés.

Le réseau communal est sujet à d'importantes intrusions d'eaux parasites. Même si la taille de la station de La Trinité-Porhoët (1 000 EH) peut s'avérer adaptée, elle n'en demeure pas moins vétuste et subit des surcharges hydrauliques récurrentes entraînant des déversements directs dans le milieu. **Des travaux d'amélioration du système de collecte sont nécessaires.** En l'état, **le dossier n'apporte pas les garanties suffisantes quant à l'absence d'incidences notables du projet de ZAEU sur le milieu récepteur.** Ainsi, **comme déjà relevé dans l'avis sur le PLU, il s'agit avant tout de conditionner l'urbanisation à une mise à niveau effective du système d'assainissement ou, le cas échéant, de différer le projet d'urbanisation à la mise en service de la future station intercommunale de Mohon.**

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

¹⁰ L'avis de la MRAe sur le projet de PLU pointait le manque de justification quant au besoin réel de cette extension.

GLOSSAIRE

- a **SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027** : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022. Pour aller plus loin : <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home.html>
- b **Équivalent-habitant (EH)** : unité de mesure permettant d'évaluer la capacité de traitement d'une station de traitement des eaux usées.
- c **Aires protégées et inventaires** : sites internet permettant d'approfondir les notions :
 - <https://www.ecologie.gouv.fr/aires-protegees-en-france>
 - <https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>
 - <https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/lespace-naturel-sensible-ens>